



**Conseil
Municipal**

**du
05/04/2017**

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 23/03/2017

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **11**

Président de séance
**Le Maire,
Bruno MICHEL**

Secrétaire de séance
**Jean-Pierre
POUGET**

**DELIBERATION N°
07**

DOSSIER
REFERENCE

Déposée le /
/ 2015
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le : /
/ 2015
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE CINQ AVRIL, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: Mesdames BOHN Christelle, VINCENT Marie-Thérèse.

Messieurs BAUGEY Florimond,
BOURGOIS Michel, MICHEL Bruno, POUGET Jean-Pierre, MILLOT Pierre-Edouard, ROYER André,

**ETAIENT EXCUSES OU
ABSENTS:**

BAGUET Nathalie
DUARTE SERRA Jean
WAII Mariam

Pouvoir donné à :
VINCENT Marie-Thérèse
MILLOT Pierre-Edouard

Vote des taux d'imposition 2017

Rapporteur: Le Maire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a lieu de fixer les taux d'imposition pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE de reconduire les taux d'imposition 2016 ;

FIXE les taux d'imposition communaux suivants pour l'année 2017 :

- Taxe d'habitation : 8,70 %
- Taxe sur le foncier bâti : 17,10 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 49,22 %

Décision :

Exprimées	10
Abstention :	0
Contre :	0
Pour	10

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Bruno MICHEL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

A Villeparois le